

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de MAICHE
Commune de **MONTECHEROUX**
(25190)
N° INSEE 25393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de
conseillers :**

En exercice : **15**
Présents : **14**
Votants : **14**
Absent excusé : **1**
Absent : **0**
Exclus : **0**

Date de
convocation :
07/09/2026
Date d'affichage :
07/09/2026

Séance du vendredi 11 septembre 2026

L'an deux mille vingt- six, le onze septembre, le Conseil Municipal de la commune de MONTECHEROUX (Doubs), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Léon BONVALOT, Maire

Présents : Bonvalot Léon, Corneille Peggy, Monnin Thierry, Barbarin Alexandra, Brandt Serge, Chipeaux Éric, Deuscher Maële, Gaudron Laure, Macler Frédéric, Morel Cassandre, Moser Benoît, Nappez Florian, Perrot Laura, Voisard Damien.

Absent excusé : Jeannerot Fanny

Absent :

Secrétaire de séance : Macler Frédéric

Objet : Délibération 2026-09-01 PROPOSITION DE TRANSFERT DE COMPETENCE « Agence postale mutualisée avec un Espace France Services »

Monsieur le Maire rappelle le sujet à l'assemblée.

Le territoire de Saint-Hippolyte dispose actuellement d'un bureau de poste et d'un Espace France Services, tous deux gérés par La Poste.

Si cette organisation a permis de maintenir une présence de services publics de proximité, le fonctionnement de l'Espace France Services s'est progressivement révélé difficile. Les résultats obtenus, tant en matière d'activité que de qualité de service, ne répondent plus pleinement aux attentes fixées par l'État dans le cadre du dispositif France Services.

Face à cette situation, les services de l'État, et notamment la Préfecture du Doubs, ont engagé des échanges avec la Communauté de communes du Pays de Maîche afin d'étudier les conditions d'une reprise de cette structure.

L'objectif est double : garantir la pérennité du service sur le secteur de Saint-Hippolyte et proposer aux habitants une offre de services répondant pleinement aux exigences du label France Services.

Forte de l'expérience acquise depuis plusieurs années dans la gestion de l'Espace France Services de Maîche, la CCPM apparaît comme la collectivité la plus à même d'assurer cette reprise, en s'appuyant sur une organisation éprouvée et sur des agents expérimentés.

Cette réflexion constitue également une opportunité de mutualiser l'Espace France Services avec une Agence Postale. Ce regroupement permettrait de maintenir durablement une présence postale de proximité tout en développant un véritable guichet unique de services publics.

Dans le prolongement de la validation de principe par le Conseil Communautaire de la CCPM par délibération du 9 juillet dernier de la reprise en gestion de l'espace France Services mutualisé avec l'Agence Postale au 1^{er} décembre 2026, le transfert à la CCPM de la compétence « Agence postale mutualisée avec un Espace France Services » s'avère nécessaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent, à tout moment, transférer à celui-ci tout ou partie de leurs compétences non prévues par la loi ou par la décision institutive de l'établissement ;

Considérant que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres, adoptées dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de cette population.

Vu la Délibération 2026-07-13 de la CC du Pays de Maïche, approuvant la proposition de modification statutaire, ajoutant, au titre des compétences exercées à titre supplémentaire, la compétence « Création, aménagement, gestion et fonctionnement des Agences Postales lorsqu'elles sont mutualisées avec un Espace France Services géré par la Communauté de communes. »,

Considérant que les communes disposent de 3 mois à compter de la notification de la Communauté de communes pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

Considérant que la reprise de l'Espace France Services mutualisé avec l'agence postale de Saint-Hippolyte a été fixée au 1^{er} décembre 2026,

Considérant que cette organisation nécessite que la Communauté de communes soit compétente au 1^{er} décembre 2026 pour assurer la création et la gestion des Agences Postales lorsque celles-ci sont mutualisées avec un Espace France Services communautaire,

Considérant que cette évolution statutaire n'a pas vocation à transférer à la Communauté de communes les Agences Postales Communales existantes sur le territoire, qui demeurent de la compétence des communes, sauf dans le cas où elles seraient mutualisées avec un Espace France Services communautaire,

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE :

- D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maïche en ajoutant, au titre des compétences exercées à titre supplémentaire, la compétence suivante :
« Création, aménagement, gestion et fonctionnement des Agences Postales lorsqu'elles sont mutualisées avec un Espace France Services géré par la Communauté de communes. »,

- PRECISE que cette compétence est distincte de la compétence relative aux Espaces France Services et qu'elle est limitée aux Agences Postales mutualisées avec un Espace France Services communautaire et que par conséquent, elle n'emporte aucun transfert de compétence concernant les Agences Postales Communales existantes qui ne répondent pas à cette condition,
- DIT que la modification statutaire interviendra au 1er décembre 2026, si elle est validée par les communes selon les conditions prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner suite à cette affaire.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

POUR : **14**

CONTRE : **0**

ABSTENTION : **0**

Délibération certifiée exécutoire

Télétransmise en Préfecture le :

14/09/2026

Publier sur papier le :

14/09/2026

Pour extrait conforme,

Le Maire

Léon Bonvalot

